

ARRETE n°571/2023/VOI

OBJET : Stationnement d'un conteneur

**Le Maire d'OSNY,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-28 et L 2213-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2113-1,

VU le Code de la Route, notamment ses articles L411-1 à L411-7, R417-10 et suivants,

VU l'avis technique délivré par la CACP en date du 11 octobre 2023,

**CONSIDERANT** la demande de l'entreprise IFB en date du 11 octobre 2023 concernant la pose d'un conteneur au n° 2 rue du Petit Albi à Osny,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Du 27 octobre au 30 octobre 2023, l'entreprise IFB est autorisée à poser un conteneur au droit du n° 2 rue du Petit Albi à Osny.

À tout moment, le passage devra être libre pour les véhicules de sécurité (pompiers, ambulances, médecins),.

**ARTICLE 2 :**

Après le retrait du conteneur, le pétitionnaire veillera à nettoyer la chaussée dans le cas où celle-ci aurait été souillée.

**ARTICLE 3 :**

Le conteneur en stationnement ne devra pas déborder sur les voies de circulation et le trottoir.

**ARTICLE 4 :**

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions mentionnées par délibération du conseil municipal n° 132.06.2023 en date du 15 juin 2023.

Son montant est de 180 € (cent quatre vingts euros) détaillé ci-après :

60 €/ jour / conteneur = 60 € X 3 jours X 1 container = 180 €

Elle sera dû après l'émission d'un titre de recette par la ville.

**ARTICLE 5 :**

Les panneaux indiquant ces restrictions seront apposés 48 heures avant l'installation du conteneur par le pétitionnaire, l'entreprise IFB, 20 rue Duplex 76600 Le Havre.

Tel : 02 35 19 35 12 / [s.verdiere@france-ifbgroup.net](mailto:s.verdiere@france-ifbgroup.net).

**ARTICLE 6 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par procès-verbaux. Les sanctions applicables sont définies dans les articles R413-14 et R413-14.1 du Code de la route. Si nécessaire, les procès verbaux de l'infraction seront transmis aux tribunaux compétents.

**ARTICLE 7 :**

Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police de CERGY, le Chef de la police Municipale et les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Fait à Osny, le 18 octobre 2023



Jean-Michel LEVESQUE,

Maire.